

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version du 1^{er} juillet 2026

PRESTATAIRE	DOCUMENT
Squaredsphere — Grégory DURA, E.I. SIREN : 443 240 296 SIRET : 443 240 296 00022 N° TVA intracom. : FR86443240296 APE : 7410Z Siège social (INSEE) : 9 rue Joseph Fricero, 06000 Nice Établissement commercial : 42 rue du Mont Valérien, 92210 Saint-Cloud squaredsphere.com · contact@squaredsphere.com	Nature : CGV — applicables à tout devis/contrat Date d'édition : juin 2026 Révision : 2026.1 Remplace toutes versions antérieures Droit applicable : droit français Langue contractuelle : français

■ Les présentes CGV constituent, conformément à l'art. L.441-1 C. com., le socle unique de la relation commerciale entre Squaredsphere et ses clients. Elles prévalent sur tout document contractuel du client, sauf dérogation expresse et écrite.

SOMMAIRE

Art. 1	Objet, champ d'application et définitions	Art. 14	Assurances obligatoires
Art. 2	Acceptation des conditions générales	Art. 15	Responsabilité du prestataire — Limitations
Art. 3	Devis, offre commerciale et formation du contrat	Art. 16	Force majeure et cas fortuits
Art. 4	Prix, facturation et modalités de paiement	Art. 17	Sous-traitance et co-traitance
Art. 5	Acomptes, échéancier et retenue de garantie	Art. 18	Propriété intellectuelle et confidentialité
Art. 6	Retard de paiement et défaut de règlement	Art. 19	Données personnelles — RGPD
Art. 7	Modification du marché en cours d'exécution	Art. 20	Droit de rétractation (consommateurs)
Art. 8	Obligation de coopération loyale du client	Art. 21	Réglementation, autorisations et urbanisme
Art. 9	Suspension du chantier	Art. 22	Boutique en ligne — Produits numériques
Art. 10	Résiliation anticipée	Art. 23	Licences d'utilisation — Portée et restrictions
Art. 11	Constat par commissaire de justice	Art. 24	Médiation et règlement amiable des litiges
Art. 12	Réception des travaux et levée des réserves	Art. 25	Attribution de juridiction et droit applicable
Art. 13	Garanties légales	Ann. A	Taux d'intérêts et pénalités applicables

1.1 Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») définissent les droits et obligations de Squaredsphere (ci-après « le Prestataire ») et de ses clients (ci-après « le Client ») dans le cadre de toute prestation de maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, architecture intérieure, coordination de travaux, rénovation et services associés.

Elles s'appliquent à tout devis accepté, bon de commande signé, ou contrat conclu entre les parties, sans restriction ni réserve de la part du Client.

Réf. : Art. L.441-1 Code de commerce — Art. 1110 et s. Code civil

1.2 Champ d'application

Ces CGV s'appliquent indistinctement aux prestations conclues avec :

- des particuliers agissant en qualité de consommateurs (B2C) au sens de l'art. liminaire du Code de la consommation
- des professionnels et personnes morales (B2B)
- des syndic de copropriété et bailleurs institutionnels
- des promoteurs, marchands de biens et investisseurs immobiliers

Les dispositions propres aux consommateurs sont identifiées par la mention **[B2C]**. Les dispositions propres aux professionnels sont identifiées par la mention **[B2B]**.

1.3 Définitions

Prestataire	Squaredsphere, exploité par Grégory DURA, E.I.
Client	Toute personne physique ou morale contractant avec le Prestataire.
Mission	Ensemble des prestations intellectuelles et/ou opérationnelles confiées au Prestataire.
Chantier	Lieu d'exécution des travaux faisant l'objet d'une mission de coordination ou de maîtrise d'œuvre.
Devis	Document écrit chiffré détaillant la nature, l'étendue et le coût des prestations proposées.
Contrat	Ensemble formé par le devis accepté, les présentes CGV et toute annexe signée.
Réception	Acte par lequel le Client accepte l'ouvrage avec ou sans réserves (art. 1792-6 Code civil).
Commissaire justice	de Officier ministériel (anciennement huissier de justice) habilité à dresser des constats ayant force probante.
Maîtrise d'œuvre	Mission de conception et/ou de direction de l'exécution des travaux confiée au Prestataire.
AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : conseil du Client dans la définition, le suivi et la réception de travaux réalisés par des tiers.

La signature du devis par le Client vaut acceptation pleine et entière des présentes CGV, sans restriction ni réserve. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à tout engagement.

[B2C] Conformément aux articles L.221-5 et suivants du Code de la consommation, une copie des présentes CGV est remise au Client particulier avant toute signature. Elles figurent en annexe de tout devis adressé.

[B2B] En cas de conditions générales d'achat du Client, ces dernières sont inopposables au Prestataire, sauf acceptation expresse et écrite.

Réf. : Art. L.441-1 à L.441-9 Code de commerce — Art. L.221-5 Code de la consommation

3.1 Établissement du devis

Le devis est établi sur la base des informations communiquées par le Client lors de la visite de diagnostic (gratuite). Toute information erronée, incomplète ou tardive fournie par le Client pourra justifier une révision du devis. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences d'informations inexactes.

Réf. : Art. 1112 Code civil — obligation précontractuelle d'information

3.2 Validité de l'offre

Sauf mention contraire explicite, tout devis est valable **30 jours** à compter de sa date d'émission. Passé ce délai, le Prestataire se réserve le droit de réviser les prix et délais.

■ **Tout devis non accepté dans ce délai est caduc et ne saurait engager le Prestataire.**

3.3 Formation du contrat

Le contrat est définitivement formé par :

- la signature du devis par le Client (ou son mandataire habilité), et
- le versement de l'acompte initial prévu à l'article 5.1, et
- le cas échéant, la réception du bon de commande signé

La signature électronique est expressément reconnue comme équivalente à la signature manuscrite, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et au règlement eIDAS n°910/2014.

Réf. : Art. 1113, 1366, 1367 Code civil — Règlement UE eIDAS n°910/2014

3.4 Travaux supplémentaires

Tout travail non mentionné au devis initial fait l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties avant tout commencement d'exécution. Aucun travail supplémentaire ne sera exécuté sans accord préalable écrit, même en cas d'urgence apparente alléguée par le Client.

■ **Toute demande verbale de travaux supplémentaires est sans valeur contractuelle. Le Prestataire ne sera pas tenu d'exécuter des travaux supplémentaires sans avenant signé.**

4.1 Prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), conformément à la TVA applicable (5,5 % pour travaux d'amélioration de logement, 10 % ou 20 % selon les cas). Ils comprennent les frais de déplacement dans la zone géographique d'intervention définie au devis. Tout déplacement hors zone fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Réf. : Art. L.112-1 Code de la consommation — Loi n°2019-1479 (CGI art. 279-0 bis)

4.2 Révision des prix

[B2B] Les prix peuvent être révisés en cours de mission en cas de variation significative du coût des matériaux, de l'énergie ou de la main-d'œuvre, sur justificatifs, par notification écrite avec délai de prévenance de 15 jours.

L'indice BT01 (bâtiment tous corps d'état) publié par l'INSEE est retenu comme référence. Toute variation supérieure à 5 % sur 3 mois consécutifs déclenche le droit à révision.

Réf. : Décret n°2008-1354 (indices BTP) — Art. L.112-2 Code monétaire et financier

4.3 Facturation

Les factures sont adressées par voie électronique. Elles mentionnent obligatoirement : numéro de devis, nature des prestations, montant HT, taux et montant de TVA, montant TTC, SIRET, numéro d'assurance décennale, coordonnées

bancaires et date d'échéance.

4.4 Délais de paiement

[B2C] Paiement à réception de facture, dans les conditions de l'échéancier contractuel défini à l'article 5.

[B2B] Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, le délai de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (ou 60 jours maximum par accord exprès dans les limites légales).

Réf. : Art. L.441-10 à L.441-16 Code de commerce — Directive 2011/7/UE

4.5 Moyens de paiement acceptés

- Virement bancaire (IBAN/SEPA) — moyen privilégié
- Chèque bancaire à l'ordre de Squaredsphere — hors acompte initial uniquement
- Carte bancaire via terminal de paiement ou lien sécurisé
- **Espèces : refusées pour tout montant supérieur à 1 000 € (art. L.112-6 CMF)**

■ Le paiement par chèque n'est pas accepté pour l'acompte initial.

ART. 5

ACOMPTE, ÉCHÉANCIER ET RETENUE DE GARANTIE

5.1 Acompte initial — condition suspensive

Un acompte de **30 % du montant TTC du devis** est exigible à la signature du contrat. Le versement de cet acompte constitue une condition suspensive à la mise en œuvre des prestations. Aucune commande de matériaux, aucune planification d'artisans et aucune intervention ne sera déclenchée avant encaissement effectif de cet acompte.

■ L'acompte constitue la contrepartie de la réservation du créneau d'intervention et de la mobilisation des ressources. Il est acquis au Prestataire en cas de résiliation imputable au Client (art. 10).

Réf. : Art. 1103 Code civil — Art. L.214-1 Code de la consommation

5.2 Échéancier standard

Étape	Pourcentage	Moment de facturation
Acompte initial	30 %	À la signature du contrat
Acompte intermédiaire 1	30 %	Au démarrage effectif du chantier
Acompte intermédiaire 2	25 %	À mi-parcours (50 % d'avancement)
Solde	15 %	À la réception des travaux

L'échéancier peut être adapté par accord exprès dans le devis. En cas de désaccord sur l'avancement du chantier, la progression est établie par le Prestataire, sous réserve du droit de recours du Client à un commissaire de justice (art. 11).

5.3 Retenue de garantie

[B2B] Dans le cadre de marchés privés de travaux supérieurs à 10 000 € HT, une retenue de garantie de 5 % maximum peut être applicable conformément à l'article L.111-1 de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, à la condition expresse qu'elle soit prévue au contrat et qu'elle soit substituable par une caution bancaire solidaire à première demande.

Réf. : Loi n°71-584 du 16 juillet 1971 — Art. L.111-1 et s. CCH

ART. 6

RETARD DE PAIEMENT ET DÉFAUT DE RÈGLEMENT

6.1 Intérêts de retard

Toute somme non réglée à son échéance porte de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts de retard calculés au taux de :

- **[B2B]** : 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur (art. L.441-10 C. com.), majoré d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (art. D.441-5 C. com.)
- **[B2C]** : taux légal en vigueur (art. L.313-2 CMF), augmenté de 5 points à compter du 60ème jour de retard

Réf. : Art. L.441-10, D.441-5 Code de commerce — Art. L.313-2 CMF — BCE taux directeur

6.2 Suspension des prestations pour défaut de paiement

En cas de non-paiement d'une facture à son terme, le Prestataire se réserve le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant **8 jours** :

- de suspendre immédiatement toutes les prestations en cours
- de rompre les commandes en attente sans pénalité
- d'exiger le paiement immédiat de l'intégralité des sommes dues
- de facturer des frais de remobilisation en cas de reprise

Cette suspension ne constitue pas un abandon de chantier et ne saurait donner lieu à aucune indemnité au profit du Client.

■ **Le Prestataire ne reprendra les prestations qu'après encaissement intégral des sommes dues, majorées des intérêts et frais de recouvrement.**

Réf. : Art. 1219, 1220 Code civil (exception d'inexécution) — Art. L.622-17 Code de commerce

6.3 Clause résolutoire de plein droit

En cas de défaut de paiement persistant au-delà de 30 jours après la mise en demeure visée à l'article 6.2, le contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du Client, sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues au titre des prestations réalisées, augmentées d'une indemnité forfaitaire d'immobilisation égale à 15 % du solde restant dû.

Réf. : Art. 1224, 1225 Code civil — Cass. Civ. 3ème, 18 mai 2017 (exigibilité clause résolutoire)

6.4 Recouvrement judiciaire

[B2B] En cas de procédure judiciaire de recouvrement, les frais de procédure, d'huissier et les honoraires d'avocat exposés par le Prestataire seront mis à la charge du débiteur, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 7

MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

7.1 Travaux modificatifs

Toute modification du périmètre, de la nature ou de la quantité des prestations en cours d'exécution fait l'objet d'un **avenant contractuel écrit et signé par les deux parties** avant tout commencement des travaux modifiés.

7.2 Demandes du Client en cours de chantier

Le Client peut formuler des demandes de modification. Le Prestataire dispose d'un délai de **5 jours ouvrés** pour chiffrer et soumettre un avenant. Les travaux modifiés ne seront exécutés qu'après signature de l'avenant et, le cas échéant, versement de l'acompte correspondant.

7.3 Impact sur les délais et le prix

Toute modification validée peut entraîner :

- une révision du prix contractuel
- un allongement des délais d'exécution
- des surcoûts liés à la remobilisation d'artisans ou de matériaux
- des pénalités de réservation auprès des prestataires concernés

Ces conséquences sont intégralement à la charge du Client et feront l'objet d'une facturation séparée sur justificatifs.

7.4 Modifications unilatérales — Interdiction

Aucune modification unilatérale du contrat par l'une des parties n'est autorisée. Toute instruction donnée directement par le Client aux artisans, sans validation préalable du Prestataire, sera réputée hors contrat et engage la responsabilité exclusive du Client.

■ **Toute modification directe du chantier par le Client sans accord écrit du Prestataire libère ce dernier de ses obligations de garantie sur les travaux concernés.**

Réf. : Art. 1193 Code civil — Art. 1228 (faculté de remplacement)

ART. 8

OBLIGATION DE COOPÉRATION LOYALE DU CLIENT

8.1 Principe

La bonne exécution des prestations repose sur une collaboration active et loyale des deux parties. Le Client s'engage à coopérer de manière diligente, raisonnable et de bonne foi avec le Prestataire tout au long de la mission, conformément à l'obligation générale de bonne foi posée par l'article 1104 du Code civil.

Réf. : Art. 1104, 1194 Code civil — Cass. Com. 10 juillet 2007, n°06-14.768 (obligation de coopération)

8.2 Obligations concrètes du Client

Au titre de cette obligation de coopération, le Client s'engage notamment à :

- Fournir en temps utile toutes les informations, documents, plans, accès et autorisations nécessaires à l'exécution des prestations
- Prendre les décisions requises dans des délais compatibles avec l'avancement du chantier (délai maximum : 48 h pour les décisions urgentes, 5 jours pour les autres)
- Ne pas entraver l'organisation, la planification et l'exécution des travaux par les intervenants désignés par le Prestataire
- Ne pas modifier de manière répétée ou contradictoire les choix techniques ou esthétiques préalablement validés
- Respecter les contraintes techniques et budgétaires définies au contrat
- Garantir l'accès libre et sécurisé au chantier aux dates et heures convenues
- Ne pas contacter directement les artisans ou sous-traitants pour leur donner des instructions sans accord préalable du Prestataire
- Régler les factures dans les délais contractuels

8.3 Manquements constitutifs — Liste indicative

Sont notamment considérés comme des manquements graves à l'obligation de coopération, de nature à justifier les mesures prévues aux articles 9 et 10 :

- Exigences techniques ou esthétiques manifestement disproportionnées au regard du devis accepté ou des standards professionnels de la profession
- Demandes répétées de modifications non prévues, contradictoires ou incompatibles avec les délais et le budget contractuels
- Refus ou retard injustifié de validation bloquant l'avancement du chantier
- Contestations systématiques, non fondées et de mauvaise foi des choix techniques validés
- Intervention directe et non autorisée du Client dans l'exécution des travaux
- Comportements abusifs, agressifs, dénigrants ou harcelants à l'égard du Prestataire ou de ses sous-traitants
- Remise en cause permanente de décisions contractuellement validées
- Refus d'accès au chantier à des dates contractuellement programmées
- Non-paiement ou retard de paiement réitéré au mépris des relances amiables

■ **Cette liste est indicative et non exhaustive. Tout comportement objectivement incompatible avec la bonne exécution du contrat pourra être qualifié de manquement à l'obligation de coopération.**

8.4 Procédure de constat préalable

En cas de difficulté relationnelle ou comportementale imputable au Client, le Prestataire :

- Notifie par écrit (email ou lettre recommandée) les difficultés constatées, avec description factuelle et précise

- Accorde au Client un délai raisonnable, n'excédant pas **5 jours ouvrés**, pour remédier à la situation ou apporter des explications
- Consigne par écrit toute récidive ou absence de réponse

■ Cette procédure de constat préalable constitue une condition formelle préalable à tout recours aux mesures de suspension ou de résiliation prévues aux articles 9 et 10. Elle permet d'établir une trace documentée indispensable en cas de litige.

Réf. : Art. 1217 Code civil (sanctions inexécution) — Art. L.442-1 Code de commerce (pratiques déloyales)

ART. 9 SUSPENSION DU CHANTIER

9.1 Droit de suspension

À défaut de régularisation par le Client dans le délai visé à l'article 8.4, ou en cas de manquement grave caractérisé ne permettant pas la poursuite normale des prestations, le Prestataire se réserve le droit de **suspendre tout ou partie des prestations en cours**, sans que cette suspension ne constitue une faute contractuelle de sa part.

9.2 Modalités de la suspension

La suspension est notifiée par écrit (email avec accusé de lecture ou lettre recommandée). Elle prend effet au moment de la notification. Le Prestataire précise dans sa notification :

- les motifs de la suspension
- les conditions de reprise
- les conséquences financières prévisibles

9.3 Effets de la suspension

La suspension entraîne :

- Un allongement des délais d'exécution équivalent à la durée de la suspension, majoré des délais nécessaires à la remobilisation des équipes et matériaux
- La possibilité de facturation de frais de garde du chantier si applicable
- La facturation de frais de remobilisation (déplacement, organisation, reconfiguration du planning) à la charge du Client
- La possibilité de libérer les créneaux réservés auprès des artisans et sous-traitants, sans engagement de les retrouver disponibles au même tarif

9.4 Maintien des droits à paiement

Pendant la période de suspension, les facturations correspondant aux prestations déjà réalisées restent exigibles selon les échéances contractuelles. La suspension ne suspend pas les obligations de paiement du Client pour les travaux accomplis.

■ La suspension du chantier ne constitue pas un abandon de chantier au sens de la jurisprudence. Elle ne peut donner lieu à aucune action en responsabilité contre le Prestataire de la part du Client.

Réf. : Art. 1219, 1220 Code civil (exception d'inexécution par anticipation) — Cass. Civ. 3ème, 23 mars 2011 (suspension chantier — non-paiement)

9.5 Fin de la suspension

La suspension prend fin dès lors que :

- Le Client a remédié aux manquements constatés
- Les parties ont signé un avenant de reprise précisant les nouvelles conditions (délais révisés, frais de remobilisation, garanties de paiement)
- Le Prestataire a confirmé par écrit la reprise effective des prestations

ART. 10 RÉSILIATION ANTICIPÉE

10.1 Résiliation aux torts du Client

En cas de persistance des manquements visés à l'article 8 au-delà du délai de suspension, ou en cas de manquement grave d'une exceptionnelle gravité rendant impossible la poursuite de la mission, le Prestataire peut résilier le contrat de **plein droit, aux torts exclusifs du Client**, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une décision judiciaire préalable.

Réf. : Art. 1224, 1225, 1226 Code civil — Cass. Civ. 1ère, 13 octobre 1998 (résiliation unilatérale)

10.2 Conséquences financières de la résiliation aux torts du Client

En cas de résiliation imputable au Client :

- La totalité des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation est immédiatement exigible, sur la base d'un décompte établi par le Prestataire
- Les acomptes versés restent acquis au Prestataire à titre d'indemnisation
- Les matériaux commandés, livrés ou posés sont intégralement facturés au Client, sur justificatifs
- Une **indemnité de désorganisation** égale à **15 % du montant TTC restant à exécuter** est due au Prestataire, pour compenser la perte d'exploitation, les frais de démobilisation et les manques à gagner
- Les frais de gardiennage, de sécurisation du chantier et de remise en état partielle sont facturés sur justificatifs
- Les frais de commissaire de justice (art. 11) sont à la charge exclusive du Client

10.3 Résiliation à l'initiative du Client (sans faute du Prestataire)

Le Client particulier [B2C] peut résilier le contrat à tout moment, conformément à l'article 1794 du Code civil (qui s'applique aux marchés à forfait lorsqu'il est applicable). Dans ce cas :

- Les prestations réalisées sont facturées au prorata de l'avancement réel
- Les dépenses engagées (matériaux, sous-traitants mobilisés, études) sont dues intégralement sur justificatifs
- Une indemnité d'immobilisation égale à **20 % du solde non exécuté** est due au titre de la perte de chance et de la désorganisation

[B2B] La résiliation sans faute par un professionnel donne lieu aux mêmes conséquences, augmentées d'une clause pénale de **25 % du solde restant dû**, convenue entre les parties en application de l'article 1231-5 du Code civil.

Réf. : Art. 1794 Code civil (résiliation marché) — Art. 1231-5 (clause pénale) — Cass. Civ. 3ème, 16 novembre 2005 (indemnisation résiliation unilatérale)

10.4 Résiliation aux torts du Prestataire

En cas de manquement grave et caractérisé du Prestataire, le Client peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant **15 jours**, résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations réellement exécutées et conformes sont facturables. Le Client peut demander remboursement des acomptes versés excédant la valeur des travaux réalisés.

Réf. : Art. 1217, 1226 Code civil — Art. L.221-25 Code de la consommation

10.5 Garantie de bonne fin — Conditionnalité

La garantie de bonne fin des travaux est expressément conditionnée :

- au respect scrupuleux par le Client de ses obligations contractuelles, notamment de paiement et de coopération
- à l'absence de tout comportement abusif, bloquant ou contraire aux articles 7 et 8

Elle ne peut être invoquée par le Client en cas de suspension ou de résiliation imputable à ce dernier. Le Client renonce à tout recours fondé sur la garantie de bonne fin en cas de résiliation à ses torts.

ART. 11 CONSTAT PAR COMMISSAIRE DE JUSTICE

11.1 Recours au commissaire de justice

En cas de suspension du chantier, de désaccord sérieux entre les parties, de résiliation anticipée ou de tout litige survenant en cours d'exécution du contrat, le Prestataire se réserve le droit, et les parties conviennent, de faire constater l'état d'avancement des travaux et la situation du chantier par un **commissaire de justice** (anciennement huissier de justice), officier ministériel habilité à dresser des procès-verbaux de constat ayant force probante en application des articles L.111-3 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution.

11.2 Modalités du constat

Le constat pourra être réalisé :

- De manière **contradictoire**, en présence des deux parties ou de leurs représentants dûment mandatés, convoqués par lettre recommandée avec un délai de prévenance d'au moins **48 heures**
- De manière **unilatérale**, en cas d'absence injustifiée, de refus de participation ou d'inertie du Client passé le délai de convocation

■ La réalisation unilatérale du constat en cas d'absence du Client est expressément prévue et acceptée par le Client dès la signature du présent contrat. Elle ne saurait être contestée a posteriori.

11.3 Objet et portée du constat

Le constat pourra notamment porter sur :

- L'état d'avancement quantitatif et qualitatif du chantier
- La nature et la localisation des prestations réalisées
- Les matériaux livrés, posés ou en attente de pose
- Les éventuelles malfaçons apparentes ou désordres visibles
- Les conditions générales d'exécution et l'état du chantier
- Tout élément pertinent permettant d'établir la situation contractuelle à la date de l'intervention

11.4 Opposabilité

Le Client reconnaît expressément par la signature du présent contrat que :

- Le procès-verbal de constat établi par le commissaire de justice constitue un **élément de preuve recevable et opposable** devant toute juridiction
- Il pourra être utilisé dans le cadre de toute procédure amiable, de médiation ou judiciaire
- Le constat fait foi, jusqu'à preuve du contraire, quant aux éléments matériellement constatés

11.5 Clôture des comptes sur la base du constat

À l'issue du constat, les parties s'engagent à utiliser ses conclusions comme base de calcul pour la clôture des comptes, notamment pour déterminer :

- Le pourcentage d'avancement des travaux et la valeur des prestations réalisées
- Les sommes restant dues par le Client
- Les éventuels travaux restant à réaliser ou à reprendre

11.6 Répartition des frais de constat

Les frais de recours au commissaire de justice sont répartis comme suit :

- **Principe** : les frais sont supportés à parts **égales (50/50)** entre le Prestataire et le Client, indépendamment du motif du constat
- **Exception** : en cas de décision judiciaire définitive ou d'accord amiable établissant la responsabilité exclusive de l'une des parties dans la survenance du litige, l'intégralité des frais de constat est mise à la charge de la partie reconnue fautive
- **Avance de frais** : le Prestataire peut avancer l'intégralité des frais et refacturer la quote-part du Client, laquelle devient immédiatement exigible dès réception de la facture

En cas de non-paiement par le Client de sa quote-part dans les **8 jours** de l'émission de la facture correspondante, les intérêts de retard prévus à l'article 6.1 s'appliquent de plein droit.

11.7 Refus du Client

Le refus du Client de se soumettre au constat ou d'y participer :

- N'empêche pas la réalisation du constat unilatéral
- N'affecte pas la validité et l'opposabilité du procès-verbal
- Peut être interprété par les juridictions compétentes comme un aveu implicite
- Libère le Prestataire de toute obligation de recours préalable

12.1 Réception formelle

À l'achèvement des travaux, le Prestataire invite le Client à procéder à la **réception des travaux**, qui constitue l'acte juridique fondateur de l'ensemble des garanties légales (décennale, biennale, parfait achèvement). La réception est constatée par un procès-verbal contradictoire signé par les deux parties.

Réf. : Art. 1792-6 Code civil — Cass. Civ. 3ème, 18 décembre 2002 (acte juridique réception)

12.2 Réserves

Le Client peut émettre des réserves lors de la réception pour tout désordre apparent. Ces réserves sont consignées par écrit dans le procès-verbal. Le Prestataire dispose d'un délai convenu, n'excédant pas **30 jours**, pour lever les réserves.

Sont exclus des réserves les éléments relevant :

- De finitions ou d'aspects esthétiques non prévus au devis
- D'écarts mineurs par rapport aux standards habituels sans conséquence fonctionnelle
- De modifications demandées verbalement par le Client sans avenant écrit

12.3 Réception tacite

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, constitue une réception tacite le fait pour le Client :

- D'occuper les lieux et d'y installer ses effets personnels ou mobilier
- De prendre possession de l'ouvrage sans émettre de réserves dans un délai de **8 jours** après la notification d'achèvement par le Prestataire
- D'effectuer le paiement du solde sans réserves

■ La réception tacite emporte les mêmes effets juridiques que la réception formelle et déclenche le point de départ des garanties légales.

Réf. : Cass. Civ. 3ème, 14 mai 2020 n°19-15.220 — Cass. Civ. 3ème, 4 novembre 2021 (réception tacite)

12.4 Refus de réception injustifié

Le refus de réception doit être motivé par écrit et fondé sur des désordres précis, objectifs et significatifs. Tout refus de réception non motivé ou fondé sur des prétextes abusifs engage la responsabilité du Client et peut justifier la mise en œuvre de la clause de résiliation prévue à l'article 10.

13.1 Garantie de parfait achèvement — 1 an

Pour les travaux entrant dans son champ d'application (art. 1792-6 al. 3 Code civil), le Prestataire est tenu de remédier, pendant un délai d'un an à compter de la réception, à tous les désordres signalés par le Client, soit par voie de notification écrite, soit lors de la réception.

Réf. : Art. 1792-6 al. 3 Code civil — Loi Spinetta du 4 janvier 1978

13.2 Garantie biennale — 2 ans

Pour les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage (art. 1792-3 Code civil), la garantie court pendant **2 ans** à compter de la réception.

- Portes, fenêtres, volets, équipements sanitaires, installations électriques, climatisation, éléments de cuisine

Réf. : Art. 1792-3 Code civil

13.3 Garantie décennale — 10 ans

Pour les travaux relevant de la construction ou de la rénovation lourde touchant à la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, la garantie décennale court pendant **10 ans** à compter de la réception des travaux.

Cette garantie couvre notamment :

- Les désordres affectant la solidité de l'ouvrage ou de ses éléments porteurs
- Les désordres rendant l'ouvrage impropre à l'usage auquel il est destiné
- Les dommages affectant les éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage

■ **La garantie décennale est souscrite par le Prestataire et ses sous-traitants. Les numéros de polices d'assurance figurent à l'article 14.**

Réf. : Art. 1792 à 1792-7 Code civil — Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 dite loi Spinetta

13.4 Garanties des vices cachés

En qualité de vendeur/prestataire, Squaredsphere garantit le Client contre les vices cachés des matériaux fournis pendant 2 ans à compter de leur découverte (art. 1641 et s. Code civil). Cette garantie ne couvre pas :

- Les vices apparents constatables lors de la réception
- Les dommages résultant de l'usure normale
- Les dommages causés par une mauvaise utilisation du Client

Réf. : Art. 1641 à 1649 Code civil

13.5 Exclusions communes

Les garanties légales ne couvrent pas :

- Les désordres résultant d'un défaut d'entretien imputable au Client
- Les désordres consécutifs à des modifications apportées par le Client ou un tiers
- Les dommages dus à des causes extérieures (intempéries exceptionnelles, inondations, force majeure au sens de l'art. 1218 Code civil)
- Les désordres résultant de l'usure normale et/ou du vieillissement des matériaux

ART. 14

ASSURANCES OBLIGATOIRES

14.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

Squaredsphere est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de l'exécution de ses missions.

14.2 Assurance décennale

Pour toute mission entrant dans le champ de la loi Spinetta, le Prestataire justifie d'une assurance décennale souscrite conformément aux articles L.241-1 et suivants du Code des assurances. **Les justificatifs d'assurance (attestations) sont remis au Client sur simple demande et systématiquement joints au devis pour tout chantier entrant dans ce champ.**

Réf. : Art. L.241-1 à L.241-9 Code des assurances — Art. L.111-28 CCH (obligation d'information)

14.3 Assurance dommages-ouvrage (Client)

[B2C] Il appartient au Client, maître d'ouvrage, de souscrire une assurance dommages-ouvrage conformément à l'article L.242-1 du Code des assurances, pour tout chantier entrant dans le champ d'application obligatoire.

■ **Le défaut de souscription d'assurance dommages-ouvrage par le Client n'est pas opposable au Prestataire et ne le libère pas de ses propres obligations d'assurance.**

Réf. : Art. L.242-1 Code des assurances — Cass. Civ. 3ème, 8 mars 2006 (DO facultative consommateur)

ART. 15

RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE — LIMITATIONS

15.1 Principes généraux

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée que pour des fautes prouvées, directement imputables à son intervention, dans la limite des dommages directs et prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

15.2 Limitation de responsabilité [B2B]

Dans le cadre de relations B2B, la responsabilité totale du Prestataire, tous chefs de préjudice confondus, est plafonnée au montant total TTC **effectivement réglé** par le Client au titre du contrat concerné, dans la limite du plafond de garantie de l'assurance RC Pro du Prestataire.

■ Cette limitation ne s'applique pas en cas de faute lourde, de dol ou de fraude imputable au Prestataire.

15.3 Exclusions de responsabilité

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable :

- Des conséquences de la fourniture par le Client d'informations inexactes, incomplètes ou tardives
- Des dommages résultant de décisions prises unilatéralement par le Client sans accord du Prestataire
- Des malfaçons ou défauts imputables aux matériaux fournis par le Client
- Des désordres causés par des intervenants non désignés par le Prestataire
- Des conséquences de l'absence de permis de construire ou de déclaration préalable lorsque ceux-ci relèvent de la responsabilité du Client
- Des dommages résultant d'un usage anormal ou non conforme de l'ouvrage
- Des pertes de jouissance, de loyers ou manques à gagner sauf faute grave prouvée

15.4 Dommages immatériels

Sauf faute lourde prouvée, le Prestataire n'est pas responsable des dommages immatériels (perte d'exploitation, perte de loyers, trouble de jouissance) au-delà d'un montant forfaitaire fixé à 10 % du montant HT du marché.

ART. 16 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUITS

16.1 Définition

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties, conformément à l'article 1218 du Code civil, notamment : catastrophes naturelles, pandémies, grèves générales, ruptures d'approvisionnement en matériaux (pénuries sectorielles avérées), actes terroristes, réglementations nouvelles rendant impossible l'exécution.

16.2 Effets

En cas de force majeure :

- Les obligations du Prestataire sont suspendues pendant la durée de l'événement
- Le Prestataire notifie le Client dans les 48 heures par tout moyen écrit
- Si la force majeure perdure plus de 60 jours, chaque partie peut résilier le contrat sans indemnité, sur simple notification écrite
- Les prestations réalisées avant l'événement restent dues intégralement

Réf. : Art. 1218 Code civil — Cass. Com. 17 février 2015, n°13-18.899 (force majeure)

ART. 17 SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

17.1 Liberté de sous-traiter

Le Prestataire se réserve la faculté de confier tout ou partie des prestations à des sous-traitants qualifiés, sélectionnés par ses soins. Le recours à la sous-traitance ne modifie pas les obligations du Prestataire vis-à-vis du Client.

17.2 Obligations légales

Pour tout marché privé de bâtiment, le Prestataire respecte les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et informe le Client de l'identité de ses sous-traitants lorsque ceux-ci souhaitent bénéficier du paiement direct.

Réf. : Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 (sous-traitance) — Art. L.111-8 CCH

17.3 Responsabilité du sous-traitant

Le Prestataire répond des actes et négligences de ses sous-traitants comme de ses propres actes, dans les limites du présent contrat.

ART. 18

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

18.1 Droits sur les créations

Les plans, esquisses, concepts, maquettes numériques, études et tout document créé par le Prestataire dans le cadre de sa mission sont protégés par le droit d'auteur (art. L.111-1 et s. Code de la propriété intellectuelle). Ils demeurent la propriété exclusive du Prestataire jusqu'au paiement intégral du prix contractuel.

Réf. : Art. L.111-1 à L.131-3 Code de la propriété intellectuelle

18.2 Licence d'utilisation

À compter du paiement intégral, le Client bénéficie d'une licence non exclusive, incessible et limitée au projet concerné, pour l'utilisation des documents remis. Toute reproduction ou réutilisation à d'autres fins nécessite l'accord préalable et écrit du Prestataire.

18.3 Référence commerciale

Le Prestataire se réserve le droit de mentionner la réalisation, de photographier les travaux achevés et d'utiliser ces éléments à des fins de communication commerciale (portfolio, site internet, réseaux sociaux), sous réserve de ne pas divulguer les informations personnelles du Client sans son accord.

Le Client peut s'opposer à cette utilisation par notification écrite.

18.4 Confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à préserver la confidentialité des informations échangées dans le cadre du contrat. Cette obligation de confidentialité court pendant la durée du contrat et pendant **3 ans** après son terme.

ART. 19

DONNÉES PERSONNELLES — RGPD

19.1 Responsable de traitement

Squaredsphere (Grégory DURA) est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre de la relation contractuelle, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD — Règlement UE 2016/679) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (loi Informatique et Libertés).

19.2 Finalités et base légale

Les données personnelles sont collectées et traitées pour :

- L'exécution du contrat et la gestion de la relation client (base légale : exécution du contrat — art. 6.1.b RGPD)
- L'établissement des devis, factures et documents contractuels (obligation légale)
- La gestion des garanties et du service après-vente (intérêt légitime)
- La communication d'informations commerciales sur les services de Squaredsphere (consentement — art. 6.1.a RGPD)

19.3 Droits du Client

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, le Client dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition. Pour exercer ces droits : **contact@squaredsphere.com**. Délai de réponse : 30 jours. Droit de saisir la CNIL (www.cnil.fr) en cas de litige.

Réf. : RGPD art. 15 à 22 — Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 — CNIL

ART. 20

DROIT DE RÉTRACTATION [B2C]

20.1 Hors établissement

[B2C uniquement] Conformément aux articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation, tout Client particulier bénéficie d'un délai de **14 jours calendaires** pour exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat, lorsque celui-ci est conclu hors établissement commercial ou à distance.

20.2 Exercice du droit

La rétractation s'exerce par l'envoi du formulaire type (art. R.221-1 C. conso.) ou de toute déclaration non ambiguë par lettre recommandée à l'adresse du Prestataire ou par email à contact@squaredsphere.com.

20.3 Commencement des travaux avant l'expiration du délai

Conformément à l'article L.221-25 du Code de la consommation, si le Client demande expressément le commencement des travaux avant l'expiration du délai de rétractation, et exerce ensuite son droit de rétractation, il doit acquitter le prorata correspondant aux prestations déjà réalisées.

■ En cas de rétractation postérieure au début des travaux demandés par le Client, les prestations exécutées sont facturées au prorata, conformément à l'art. L.221-25 C. conso.

Réf. : Art. L.221-18 à L.221-28 Code de la consommation — Art. R.221-1 à R.221-3 C. conso.

ART. 21

RÉGLEMENTATION, AUTORISATIONS ET URBANISME

21.1 Responsabilité des autorisations

Il appartient au Client, en sa qualité de maître d'ouvrage, d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux : permis de construire, déclaration préalable, autorisation de copropriété, déclaration de travaux, etc.

Réf. : Art. L.421-1 et s. Code de l'urbanisme

21.2 Obligation d'information du Client

Le Client s'engage à informer le Prestataire de toute contrainte particulière affectant le bien (classement au titre des monuments historiques, règlement de copropriété, servitudes, plans de prévention des risques).

21.3 Conséquences du défaut d'autorisation

Si des travaux doivent être interrompus ou démolis en raison de l'absence d'autorisation administrative imputable au Client, les coûts en résultant (démolition, mise en conformité, pénalités) sont intégralement à la charge du Client. Le Prestataire ne peut être tenu responsable des conséquences de ce défaut d'autorisation.

ART. 22

VENTE DE PRODUITS NUMÉRIQUES — BOUTIQUE SQUAREDSPHERE.COM

22.1 Produits proposés en boutique

En complément de ses prestations de chantier, Squaredsphere propose sur squaredsphere.com une boutique de guides et ressources numériques sur la rénovation immobilière, l'architecture intérieure et la maîtrise d'oeuvre. Ces produits sont indépendants de tout contrat de chantier.

22.2 Commande et livraison

La commande est formée après paiement et confirmation par email. Les produits numériques sont livrés par lien de téléchargement sécurisé dans un délai maximum de **24 heures**. Le lien est valide **30 jours** et autorise **5 téléchargements**.

22.3 Politique de remboursement

Un remboursement est accordé en cas de fichier defectueux, lien non fonctionnel, produit non conforme à sa description ou double facturation. Aucun remboursement n'est accordé pour un produit correctement livré et téléchargé, ni en cas d'insatisfaction subjective du contenu.

■ Le Client reconnaît avoir renoncé à son droit de rétractation dès l'ouverture du lien de téléchargement (art. L.221-28 12 C. conso.).

22.4 Erreur de commande

En cas de commande erronée signalée dans les **48 heures** et avant tout téléchargement, un échange vers le produit souhaité est proposé.

Réf. : Art. L.224-25-1 et s. C. conso. · Directive UE 2019/770

ART. 23

LICENCES D UTILISATION DES PRODUITS NUMERIQUES

23.1 Portée de la licence

L'acquisition d'un produit numérique confère une **licence personnelle, non exclusive, non cessible** pour un seul utilisateur. La licence est perpétuelle sous réserve du respect des présentes conditions.

23.2 Usages autorisés et interdits

- Consultation personnelle illimitée et impression d'un exemplaire papier.
- **Strictement interdit** : partage ou redistribution à des tiers, gratuit ou payant, sous quelque forme que ce soit.
- **Strictement interdit** : usage commercial du contenu — utiliser les supports acquis pour animer des formations ou prestations revendues à des tiers.
- **Strictement interdit** : reproduction ou adaptation sans autorisation écrite.
- Mise en ligne sur tout support cloud public.

23.3 Licences équipe et multi-postes

Pour un usage collectif au sein d'une équipe ou d'une agence, des licences multi-postes sont disponibles sur demande à contact@squaredsphere.com à tarif préférentiel.

23.4 Chargebacks et contestations bancaires

Toute contestation bancaire injustifiée pour un produit correctement livré constitue une tentative de fraude. Squaredsphere produira les preuves de livraison et réclamera les frais de chargeback (15 à 35 euro) au Client, se réservant d'engager des poursuites si le préjudice le justifie.

Réf. : Art. L.335-2 CPI · Art. 313-1 C. pénal

ART. 24

MÉDIATION ET RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

22.1 Recherche de solution amiable

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable. Toute réclamation doit être adressée par écrit (lettre recommandée ou email avec accusé de réception) au Prestataire. Ce dernier dispose de **15 jours ouvrés** pour apporter une réponse motivée.

22.2 Médiation [B2C]

[B2C] Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, tout Client particulier peut, en l'absence de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, recourir gratuitement à un médiateur de la consommation. Plateforme européenne de règlement en ligne : ec.europa.eu/consumers/odr

Réf. : Art. L.612-1 à L.616-3 Code de la consommation — Directive 2013/11/UE (ADR)

22.3 Médiation [B2B]

[B2B] Les parties pourront convenir de recourir à une médiation conventionnelle avant tout recours judiciaire. Le médiateur sera désigné d'un commun accord. En l'absence d'accord dans les 30 jours, chaque partie retrouve sa liberté d'agir en justice.

23.1 Droit applicable

Le présent contrat est soumis exclusivement au **droit français**. En cas de version traduite des présentes CGV, la version française prévaut.

23.2 Attribution de juridiction [B2B]

[B2B] En cas de litige non résolu amiablement, le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie. Cette clause attributive de juridiction s'applique même en cas de procédure d'urgence ou de référé.

Réf. : Art. 48 CPC — Art. L.721-3 Code de commerce

23.3 Juridiction [B2C]

[B2C] Conformément aux dispositions d'ordre public, le Client particulier conserve la faculté de saisir la juridiction du lieu de son domicile ou, au choix, toute autre juridiction compétente en application des articles 42 et 46 du Code de procédure civile.

Réf. : Art. 42, 46 CPC — Art. R.631-3 Code de la consommation

ART. ANN. A TABLEAU DES TAUX ET PÉNALITÉS

Situation	Taux / Montant applicable	Référence légale
Intérêts de retard B2B	3× taux légal (min. BCE + 8 pts)	Art. L.441-10 C. com.
Indemnité forfaitaire B2B	40 € par facture impayée	Art. D.441-5 C. com.
Intérêts de retard B2C	Taux légal + 5 pts (>60j)	Art. L.313-2 CMF
Clause pénale résiliation B2B	25 % du solde restant dû	Art. 1231-5 C. civil
Indemnité désorganisation B2C	20 % du solde non exécuté	Art. 1794 C. civil
Indemnité désorganisation B2B	25 % du solde non exécuté	Art. 1231-5 C. civil
Indemnité immobilisation résil.	15 % du montant TTC restant	Art. 1224 C. civil
Acompte initial acquis	Intégralement en cas de résil. client	Art. 1103 C. civil
Remobilisation après suspension	Coût réel justifié + 10 %	Art. 1217 C. civil
Validité du devis	30 jours calendaires	Art. 1113 C. civil
Délai levée réserves	30 jours après réception	Art. 1792-6 C. civil
Délai notification manquement	5 jours ouvrés	Art. 8.4 CGV
Délai rétractation B2C	14 jours calendaires	Art. L.221-18 C. conso.

ART. ANN. B DÉFINITIONS DES GARANTIES LÉGALES

Garantie	Durée	Point de départ	Champ
Parfait achèvement	1 an	Réception	Tous désordres signalés
Biennale	2 ans	Réception	Équipements dissociables
Décennale	10 ans	Réception	Solidité + impropriété destination
Vices cachés	2 ans	Découverte du vice	Matériaux fournis
RC Pro	Continu	—	Dommages tiers pendant la mission

Note de révision juridique — Les présentes CGV ont été rédigées en tenant compte de la réforme du droit des obligations issue de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, des dispositions du Code de la consommation issues de l'Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 (transposition directive 2019/771/UE), du RGPD (Règlement UE 2016/679), des dispositions de la loi Spinetta n°78-12 du 4 janvier 1978 et de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de construction et de droit des contrats. **Elles doivent être relues et mises à jour annuellement ou à chaque évolution législative significative.**